

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'ab. est de 17 f. pour 3 m., 34 f. pour 6 m., et 68 f. pour l'ann. — On s'ab. à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BECHET, quai des Augustins, 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich Strass; à Londres, BOSSANGE Barithès et Lowell, 14, Great Marlborough Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### BULLETIN OFFICIEL DU CHOLÉRA

Du 9 juin à minuit au 10 à minuit.

Décès dans les hôpitaux.	3
Décès à domicile.	5
TOTAL.	8
Malades admis.	8
Sortis guéris.	8

### MISE EN ÉTAT DE SIÈGE.

QUESTION DE COMPÉTENCE.

Quelques journaux ont annoncé que M. le procureur-général près la Cour de cassation s'était pourvu contre l'arrêt de la Cour royale de Paris relativement aux conséquences de la mise en état de siège. Ce fait est inexact; aucun pourvoi n'a été formé contre cet arrêt, et M. Dupin aîné, qui est absent de Paris, n'a pu donner aucun avis à cet égard.

Si la question est soumise à la Cour de cassation, il est probable qu'elle ne le sera que sur le pourvoi d'un des condamnés.

Cependant, à cet égard, il peut s'élever une difficulté grave.

Les accusés traduits devant les Conseils de guerre invoqueront l'incompétence. Si ce moyen est rejeté, ils se pourvoiront devant le Conseil de révision. Dans le cas où ce Conseil rejeterait également l'exception, la question d'incompétence pourra-t-elle être portée devant la Cour de cassation?

On objecte que la Cour de cassation est une juridiction civile dont le pouvoir est nécessairement et de fait amorti par l'effet de la mise en état de siège. En effet, dit-on, aux termes des lois et décrets qui régissent la matière, l'autorité dont les magistrats sont revêtus pour le maintien de l'ordre et de la police passe toute entière au commandant d'armes... et les Tribunaux ordinaires sont remplacés par les Tribunaux militaires.

On cherche donc à conclure de ces textes que les conseils de révision sont au lieu et place de la Cour de cassation, et que cette Cour ne peut faire intervenir sa juridiction civile et ordinaire, lorsque rien ne doit sortir de la juridiction militaire et extraordinaire.

Cependant nous ne pensons pas que cette objection puisse et doive prévaloir.

En effet, il est un principe qui domine toute la législation soit civile, soit pénale: c'est que la Cour de cassation doit toujours et dans quelque cas que ce soit, être saisie des questions relatives à la compétence. En ce cas, la Cour suprême n'est point considérée comme une juridiction civile, mais comme une puissance réglementaire qui est créée pour assigner à chacun son juge.

L'état de siège ne saurait faire fléchir ce principe.

Il est une autre raison qui nous semble péremptoire.

Par suite de l'état de siège, les Conseils de guerre sont substitués aux Tribunaux ordinaires. Ils sont saisis de la connaissance des délits que, dans le droit commun, ils ne sont pas appelés à juger. Mais c'est là tout. Ils ne cessent pas pour cela d'être des Conseils de guerre ordinaires. En d'autres termes, leur juridiction s'étend, mais ne se modifie pas dans son exécution ni dans ses formes de procéder.

Or, toutes les questions d'incompétence soulevées devant les Conseils de guerre sont toujours et nécessairement soumises à l'appréciation de la Cour de cassation. Il n'y a donc aucune raison pour que les Conseils de guerre et de révision jugent aujourd'hui souverainement des questions qui doivent être portées devant la Cour suprême, puis qu'encore un coup leur constitution ne change pas, par suite de la mise en état de siège. Elle est et demeure ce qu'elle est de tout temps.

Au reste, les difficultés si graves qui s'élèvent de toutes parts sur les conséquences constitutionnelles et légales de la mise en état de siège, auront probablement pour résultat d'amortir l'exécution de cette ordonnance. C'est notre vœu, c'est celui de la population parisienne.

Comme en juillet 1830, nous avons combattu pour les lois. Nous avons vaincu, l'ordre et la paix ont succédé à l'anarchie et à la guerre civile. Laissons donc de côté des armes nécessaires au milieu de la lutte, mais inutiles après la victoire. Que le droit commun reprenne son empire! Sans doute il faut que bonne et ferme justice soit faite, mais qu'on ne nous reproche pas un jour d'avoir cherché la justice hors du droit commun.

Tel était le vœu émis hier dans les rangs de la garde nationale, au moment où par d'unanimes acclamations elle protestait si hautement contre les ennemis de l'ordre et des lois. Les citoyens ont fait leur devoir comme soldats; ils sauront le remplir aussi comme jurés. Ils ont combattu sans peur: ils jugeront sans haine et sans crainte. Les récuser pour juges, ce serait paraître douter d'eux!

Qu'on se rappelle que le jugement par jurés, c'est le jugement du pays!

### JUSTICE CRIMINELLE.

#### COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Harquin.)

Audience du 11 juin.

AFFAIRE BENOÎT.

Accusation de parricide et d'assassinat. — Intervention de parties civiles. (Voir la Gazette des Tribunaux des 8 et 9 juin.)

Nous avons déjà publié l'acte d'accusation rédigé contre Benoît, et les détails relatifs à l'intervention de Labauve, qui fut accusé d'avoir assassiné la mère de Benoît. Nous ne reviendrons pas sur ces faits, qui d'ailleurs ressortiront assez des débats.

A dix heures et demie la Cour ouvre l'audience au milieu d'un auditoire nombreux et brillant. L'accusé est introduit; il est vêtu d'une redingote bleue; son teint est extrêmement coloré; il paraît ému. Aux pieds de la Cour, au nombre des pièces de conviction, on remarque le couteau sur lequel a été assassiné Formage. Ce couteau est tout couvert de sang.

Le père de l'accusé, qui est âgé d'environ 50 ans, juge-de-peace à Vouziers, et son fils, âgé de 30 ans, juge aussi à Vouziers, sont sur le banc des défenseurs; tout près d'eux sont les deux beaux-frères de l'accusé; l'un d'eux est décoré: il a été nommé chef de bataillon à Wagram sur le champ de bataille; l'un et l'autre sont notaires. Tous quatre paraissent très accablés; le père verse quelques larmes.

M. le président interpelle l'accusé, qui déclare être propriétaire, âgé de 21 ans; il pleure, et à peine si sa voix émue parvient jusqu'au banc des jurés.

M<sup>e</sup> Crémieux, avocat à la Cour de cassation, assisté de M<sup>e</sup> Victor Augier, est chargé de la défense.

M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de Labauve et de Formage père, qui interviennent comme parties civiles, est près de la Cour; ses clients sont assis sur un banc placé devant le barreau.

Après la lecture de l'acte d'accusation, M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange demande acte à la Cour de l'intervention de Labauve et de Formage père comme parties civiles.

M<sup>e</sup> Crémieux: Je demande à la Cour acte de ce que je m'oppose à l'intervention de Labauve.

M<sup>e</sup> Chaix invoque les dispositions de l'art. 63 du Code d'instruction criminelle, et soutient que Labauve ayant été lésé à la fois par l'acte d'accusation et par l'intervention de Formage père, il a le droit d'intervenir. « Ce n'est pas pour Labauve une question d'argent, mais d'honneur; des soupçons affreux ont plané et planent encore sur lui; il tient à honneur de prouver qu'il est innocent d'un crime dont on l'a accusé, et pour le quel il n'a obtenu sa relaxance qu'à 6 voix contre 6. »

M<sup>e</sup> Crémieux soutient qu'en droit l'intervention de Labauve n'est pas admissible. Il invoque les dispositions des art. 1, 2, 63 et 65 du Code d'instruction criminelle; en fait M<sup>e</sup> Crémieux soutient que c'est Labauve seul qui a provoqué par sa conduite les poursuites dirigées contre lui. Après l'assassinat il a appelé les regards de la justice par une lettre anonyme atroce adressée au père de Benoît. Des charges accablantes se sont élevées contre lui, il n'a été acquitté le 30 juillet 1830 qu'à 6 voix contre 6. Tout cela n'est pas la faute de Benoît, et si Labauve a souffert quelque préjudice, il ne peut intervenir contre Benoît, puisque celui-ci, en le supposant même coupable, n'aurait pas été cause directe du dommage éprouvé par Labauve.

M. Legorrec, substitut du procureur général, examine en fait si Labauve a intérêt à intervenir dans le procès. Il fut soupçonné d'assassinat, il fut acquitté, il en était innocent. Aujourd'hui, encore bien qu'il soit innocent aux yeux de la loi, cette procédure lui a causé un préjudice moral, des soupçons graves ont pesé et pèsent encore peut-être sur lui; le dommage matériel est également constant, la captivité de Labauve, injustement poursuivie, lui a occasionné un immense préjudice; il a donc le plus grand intérêt à intervenir dans ce débat.

La Cour, après une heure de délibération, rend l'arrêt suivant:

Considérant qu'il s'agit en ce moment de décider, non s'il y a lieu à adjuger des dommages-intérêts, mais de savoir si Labauve, Formage et sa femme seront admis au procès comme parties civiles;

Considérant que toute personne qui se prétend lésée a droit de se présenter comme partie civile jusqu'à la clôture des débats;

Qu'une pareille déclaration ne préjuge rien sur le résultat du procès;

La Cour, sans s'arrêter aux conclusions prises par le conseil de l'accusé, reçoit parties civiles Labauve, Formage et sa femme.

On fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de 95.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président: Benoît, au mois de novembre 1829, vous habitiez la maison de votre père à Vouziers?

Benoît: Oui. — D. Ne sortiez-vous pas du séminaire de Reims? — R. Il y avait environ quatre ans que j'étais sorti. — D. Le 8 novembre, votre père n'était-il pas parti pour la campagne? — R. Oui. — D. Il ne devait pas rentrer? — R. Non. — D. Quelles étaient les personnes qui restaient à la maison? — R. Ma mère, moi et ma cousine. — D. Où couchiez-vous? — Au premier étage. — D. Et votre mère? — R. Elle couchait au rez-de-chaussée dans un cabinet noir, et ma cousine dans la cuisine aussi au rez-de-chaussée.

M. le président présente aux jurés un plan de la maison habitée par la famille Benoît; il en donne l'explication, et fait remarquer que le lit de Louise Feucher, cousine de l'accusé, n'était séparé de celui de M<sup>me</sup> Benoît que par un couloir.

D. A quelle heure vous êtes-vous couché le 8 novembre? — R. A 8 heures et demie. — D. Et votre mère? — R. Elle s'est couchée à la même heure. — D. N'avez-vous pas relevé? — R. Oui, à 10 heures, pour prendre un verre d'eau sucrée. — D. Louise Feucher était-elle couchée? — R. Oui, je lui ai demandé où était le sucre. — D. Où était la clé de l'armoire contenant le sucre? — R. Sous un chandelier. — D. Cette armoire contenait l'argent et il est peu vraisemblable qu'on laissât la clé. — R. On ne la laissait pas ordinairement. — D. A quelle heure vous êtes-vous éveillé? — R. Vers minuit j'ai entendu des bruits sourds; je descendis, j'appelai Louise en criant: les voleurs sont chez nous, maman! maman! j'ouvris ensuite la porte pour qu'on nous portât secours. — D. Ce serait le gémissement de votre mère qui vous aurait éveillé? — R. Oui. — D. Etes-vous allé près de votre mère? — R. Non, je croyais que c'étaient des voleurs. — D. Vous avez déclaré que vous croyez que votre mère vomissait? — R. Oui, mais à l'aspect des fenêtres ouvertes et du linge dérangé je n'ai plus pensé qu'aux voleurs et j'ai appelé M. Dossereau. — D. Vous êtes rentré avec lui? — R. Oui. — D. Et vous n'êtes pas allé vers la chambre de votre mère, cela est extraordinaire? — R. J'allais pour entrer, Louise m'a dit: votre mère est assassinée, je me suis trouvé mal.

M. le président: Les voisins sont entrés dans cette chambre, la fenêtre et l'armoire étaient ouvertes: un coffre renfermé dans l'armoire était forcé; sur le parquet se trouvait de l'argenterie enveloppée et un sac contenant de l'argent; six mille francs en or, et qui étaient renfermés dans le coffre, avaient disparu. M. Dossereau a vu votre mère assassinée, comme l'a été depuis Formage, avec un instrument tranchant. Les médecins ont déclaré que la mort avait dû suivre instantanément cette blessure.

Le greffier donne lecture du procès-verbal dressé par les médecins.

Benoît est vivement ému, il ne cesse de pleurer.

M. le président reprend l'interrogatoire.

M. le président: L'instruction établirait, selon le ministère public, que la dame Benoît aurait été frappée par l'une des personnes de la maison. Le soir, un grand nombre de personnes ont passé devant la maison de M. Benoît; deux de ces personnes ont déclaré qu'elles n'avaient pas remarqué que la persienne fût ouverte à onze heures et demie et à minuit, et elles ont déclaré que si elle eût été ouverte elles l'auraient vu. On demande ensuite comment la persienne aurait été ouverte sans rien fracturer. Expliquez-vous? — R. J'avais mis la veille une ficelle avec ma mère; cette ficelle retenait à elle seule la persienne.

M. le président: Le lendemain, vous avez déclaré que vous aviez fermé les persiennes avec votre mère, et qu'elle-même avait attaché un cordon pour retenir le crochet qui ne tenait pas bien? — R. Le cordon était





mandant-rapporteur en chef; Dutheil, capitaine au 16<sup>e</sup> régiment de ligne; Mouton, capitaine au 38<sup>e</sup> régiment de ligne; Imbert, capitaine au 1<sup>er</sup> régiment de carabiniers. Commissaire du Roi: M. de Laffitte, capitaine d'état-major.

Nous devons faire remarquer que le seul changement qui ait été fait à la composition antérieure consiste dans l'adjonction d'un troisième substitut à M. le rapporteur en chef, qui n'en a ordinairement que deux. — M. Legonidec, juge-suppléant, capitaine d'état-major de la garde nationale, a été désigné par M. le garde-des-sceaux, pour exercer auprès des Conseils de guerre les fonctions qu'il avait précédemment attribuées à M. Descloseaux, et que celui-ci a refusé de remplir.

Un avis placardé sur les murs de l'hôtel des Conseils de guerre, prévient les parents ou amis des détenus, que ceux qui auront besoin de communiquer avec MM. les rapporteurs du 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, trouveront tous les jours, de sept à huit heures du matin, M. Michel, rapporteur en chef de ce Conseil, dans son cabinet, disposé à satisfaire aux demandes ou réclamations qui lui seront adressées.

MM. les rapporteurs en chef des deux Conseils de guerre ont nommé pour cette affaire autant de commissaires assermentés qu'il y a de substituts employés à l'instruction du procès.

On lit dans le Moniteur: « Voici sur les événements qui ont eu lieu dans la soirée du 5, à l'administration des postes, des détails dont l'authenticité nous est garantie:

« Une des premières démonstrations des insurgés, dans la soirée du 5 juin, fut de se présenter à l'hôtel de l'administration des postes. Cette administration venait de recevoir l'avis du mouvement qui s'opérait dans le quartier, et la grande porte de la rue J. J. Rousseau venait d'être fermée, lorsque deux cents hommes environ, armés de sabres, de fusils et de pistolets, se précipitèrent vers l'hôtel, dans l'intention de s'en emparer.

Irrités de l'obstacle inattendu qui leur était opposé, les assaillans attaquèrent avec fureur la porte qu'on refusait de leur ouvrir. Pendant ce tems, l'administration faisait réclamer du secours auprès de M. le maréchal comte de Lobau. Bientôt, un demi bataillon du 14<sup>e</sup> léger, envoyé par le maréchal, arriva sur les lieux; mais cette fatigue après une vive fusillade engagée contre les rebelles que ce demi-bataillon put faire son entrée dans l'hôtel. Cinq militaires furent tués ou blessés dans cette fusillade; l'un d'eux, blessé au bras, fut recueilli dans une maison de la rue Coquillière.

Plusieurs gardes nationaux, qui s'étaient trouvés sur le passage de la troupe, s'étaient réunis spontanément à elle; d'autres étaient venus isolément à l'administration. Les officiers qui les commandaient s'empresèrent de se concerter avec le chef de bataillon, et d'un commun accord se rangèrent sous ses ordres.

Dans ces premiers momens, un commissaire de police vint lui demander un détachement pour disperser les agitateurs. L'intention du commandant était que personne ne sortît de l'hôtel avant qu'il n'eût fait reconnaître les environs. Il s'en expliqua dans ce sens avec le commissaire de police; mais ses représentations ne furent pas écoutées, et il se vit obligé de céder à la réquisition qui lui était faite. En conséquence, un détachement sortit de l'hôtel des postes pour se porter dans la rue Montmartre.

« Une barricade avait été improvisée au carrefour formé, tant par cette rue, que par les rues Tiquetonne et J. J. Rousseau; là, le commissaire de police, après plusieurs sommations infructueuses, fut frappé par derrière d'une balle tirée par la fenêtre d'un boulanger, rue Montmartre. Il fut transporté, expirant, à l'hôtel des postes, et ne tarda pas à rendre le dernier soupir.

M. le préfet de police, informé immédiatement de cette circonstance, envoya sur les lieux un agent chargé de procéder à une enquête, par suite de laquelle le boulanger, accusé de meurtre, fut arrêté, le lendemain 6, à 3 heures du soir.

Toute la nuit du 5 au 6 se passa en reconnaissances et en escarmouches. Avant la naissance du jour, les dispositions bien concertées du chef de bataillon Roguet avaient amené la prise d'une barricade placée dans la rue Pagevin, et dont le voisinage donnait des inquiétudes.

« Cependant, les insurgés continuèrent à se présenter en armes dans les rues avoisinantes, pendant les premières heures de la matinée; et de quelques fenêtres situées rue J. J. Rousseau, plusieurs coups de feu furent tirés sur les militaires, jusques dans la cour de l'hôtel des postes. Deux de ces fenêtres furent signalées comme appartenant à un employé des postes. L'instruction qui a été entamée sur cette affaire fera connaître la vérité à ce sujet.

« Une autre fenêtre était signalée comme le siège d'un tirailleur opiniâtre. Plusieurs soldats guettaient l'instant de lui riposter, lorsqu'il se présenta de nouveau. Une balle partit, qui lui fracassa la mâchoire. Dès ce moment, le feu des fenêtres cessa.

« Les gardes nationaux, mêlés aux soldats du 14<sup>e</sup> léger, avaient pris part à toutes les reconnaissances et à tous les engagements. Ils ne se retirèrent que vers le milieu de la journée du 6, alors que tout danger avait disparu sur ce point de la capitale.

« Le départ des malles-postes, à la fin de la journée du 6, fut l'objet de précautions que rendait nécessaires l'incertitude où l'on était sur les événements qui se passaient dans les quartiers Saint-Martin et Saint-Denis. Celles qui avaient à traverser des quartiers de la ville où elles auraient pu être inquiétées, firent des circuits suffisans pour échapper à l'attaque des insurgés; mais déjà la révolte était comprimée sur tous les points, et l'on apprit bientôt qu'elle s'étaient heureusement arrivées aux barrières, d'où elles purent continuer leur route sans obstacles.

« Pendant toute la durée de l'occupation de l'hôtel, il fut pourvu abondamment à la subsistance des gardes nationaux et des soldats, au moyen de provisions en riz, sel et farines, qui s'y trouvaient réunies.

« Outre les cinq hommes qui avaient été mis hors de combat dans la fusillade engagée contre les rebelles, lors de son arrivée rue J. J. Rousseau, le bataillon du commandant Roguet a perdu, dans la nuit du 5 au 6, un soldat qui a été frappé d'une balle au bas-ventre, et qui, après avoir été transporté à l'hôpital, y est mort le lendemain.

« Un officier de ce même bataillon a été blessé légèrement. — M<sup>rs</sup> Bethmont et Richomme nous prient d'annoncer leur adhésion à la consultation de M<sup>r</sup> Ledru-Rollin.

— Sur la proposition de M<sup>r</sup> Parquin, trésorier de l'ordre, le conseil des avocats à la Cour royale de Paris a voté une somme de 1,000 fr. en faveur des veuves et enfans des gardes nationaux tués dans les malheureuses journées des 5 et 6 juin.

— Conformément à sa jurisprudence, le Conseil-d'Etat dans sa séance du 9 juin, sur la plaidoirie de M<sup>r</sup> Mittra, a annulé pour incompétence un arrêté du conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, qui avait décidé que les sieurs Julien de Louide, propriétaires de la commune de Simiane, avaient pu affranchir leur propriété d'une servitude commune et réciproque de pâturage établie par titre, en renonçant au droit d'exercer la servitude sur le reste du territoire de la commune. L'affaire a été renvoyée devant les Tribunaux, et les sieurs Julien ont été condamnés aux dépens.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M<sup>e</sup> BOUDIN, AVUÉ, Rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25.

Vente sur publications volontaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue Saint-Florentin, n<sup>o</sup> 9. L'adjudication définitive aura lieu le 25 juillet 1832. Mise à prix. . . 350,000 fr. S'adresser pour avoir des renseignements, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> POISSON-SEGAIN, successeur de M<sup>e</sup> Souel, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 95; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LABOIS, avoué, rue Coquillière, n<sup>o</sup> 42; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> HALLIG, notaire, rue d'Antin, n<sup>o</sup> 9.

Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, étant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

De l'HOTEL DES FEMMES, circonstances et dépendances, sis à Paris, rue de Grenelle-St.-Honoré, sur laquelle il porte le n<sup>o</sup> 55; et rue de Bouloy, sur laquelle il porte les n<sup>os</sup> 22 et 24. L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi 1<sup>er</sup> août 1832. Mise à prix: un million. S'adresser pour avoir des renseignements: 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> VAUNOIS, rue Favard, n<sup>o</sup> 6; 3<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> LABOIS, rue Coquillière, n<sup>o</sup> 42, avoués, présens à la vente; 4<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> CHANDRU, notaire, rue J.-J. Rousseau, n<sup>o</sup> 18.

Vente sur licitation en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

D'une MAISON sise à Paris, rue St.-Georges, n<sup>o</sup> 18. L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 28 juillet 1832. Mise à prix: 41,500 fr., montant de l'estimation faite par expert. S'adresser pour avoir des renseignements, 1<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> Ch. BOUDIN, avoué poursuivant, demeurant rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25; 2<sup>o</sup> A M<sup>e</sup> DUCLOS, avoué colicitant, rue Neuve-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 75.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHATELET DE PARIS, Le mercredi 13 juin.

Consistant en un comptoir, rayons et tablettes, drogueries, meubles, pendules. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A céder avec bail à volonté, dans une commune située près Paris, un FONDS de liquoriste-distillateur, d'un bon produit et susceptible d'augmentation.

Si l'acquéreur le désire, on le mettra en fort peu de temps au courant de ce genre d'industrie; toute facilité sera donnée à l'acquéreur moyennant bonne garantie. S'adresser chez M<sup>e</sup> BOUDIN, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 25.

Cabinet de M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes et achats des offices de Notaires, Avoués, Greffiers, Commissaires-Priseurs, Agrés et Huissiers. S'adresser à M. Koliker, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris, rue Christine, n<sup>o</sup> 3, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

VESICATOIRES, CAUTERES.

M. LEPERBRIEL prévient qu'il n'a établi aucun dépôt dans PARIS de ses tafetas rafraichissans pour le pansement des cautères et l'entretien des vésicatoires. Ils ne se trouvent que dans sa pharmacie, située à l'extrémité du faubourg Montmartre, n<sup>o</sup> 78, près celle Coquenard, à 1 et 2 fr. le rouleau. Pois cautères à 75 c. le cent; pois suppuratifs à 1 fr. 25 c. la boîte. Avis. Ne confondez pas avec les contrefaçons des pharmacies du faubourg Montmartre et autres.

NOUVEAU TRAITEMENT VÉGÉTAL

BALSAMIQUE ET DÉPURATIF

Pour la guérison radicale, en cinq ou huit jours, des MALADIES SECRETES, récentes, anciennes ou invétérées, par le docteur de C., de la faculté de médecine de Paris, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien chirurgien-major des hôpitaux, etc. Ce traitement, peu coûteux, se fait très facilement sans tisane ni régime sévère, et sans se déranger de ses occupations. S'adresser à la pharmacie de M. GUERIN, breveté du Roi, (ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris), rue de la Monnaie, n<sup>o</sup> 9, près le Pont-Neuf, à Paris, ou l'on trouve aussi, le nouveau traitement DÉPURATIF ANTI-DARTREUX, par le même docteur, pour la guérison prompte et radicale des dartres, sans la moindre répétition.

TRAITEMENT

DES

RHUMES ET DES CATARRHES

INVENTE PAR LEPÈRE, PHARMACIEN.

Ce traitement, aussi simple que facile dans son application guérit, en très peu de temps, les RHUMES et les CATARRHES, plus il prévient le développement de la PHTHISIE et en arrête la marche.

La réputation que M. Lepère s'est acquise, il y a déjà longtemps, par l'heureuse et radicale réforme qu'il a opérée dans le traitement d'une autre genre de maladie, était la meilleure garantie de la supériorité de sa nouvelle invention; les malades l'ont senti et se sont empressés de recourir à ce traitement de rhumes qui justifie, tous les jours, par des cures continuellement heureuses et souvent surprenantes, la confiance avec laquelle il a été accueilli tout d'abord.

S'adresser à la Pharmacie de M. LEPÈRE, place Maubert, n<sup>o</sup> 27. (Ne pas confondre la pharmacie de M. Lepère, avec celle qui est à côté.)

Les personnes de la province voudront bien joindre 5 fr. leur lettre, s'il s'agit d'un rhume ordinaire, et 10 fr. s'il s'agit d'un rhume invétéré; on leur fera parvenir les remèdes qui leur sont nécessaires.

BOURSE DE PARIS, DU 11 JUIN.

Table with columns for 'A TERME', '1<sup>er</sup> cours', 'pl. haut', 'pl. bas', and 'clôt.' listing various financial instruments and their values.

VALANTIN-MERLIN, nourrisseur à Monceaux, avenue des Chasseurs, 7, chez M. Charles, à Monceaux. CALI, M<sup>e</sup> de métaux, rue de Chaillot, 17. Chez M. Hémin, rue Pastourelle, 7. BELORME, négociant en vins et agent d'affaires, rue et île Saint-Louis, 96. Chez M. Lebret, rue et île Saint-Louis, 51. BÉMONI, M<sup>e</sup> de vin, barrière de Cliehy. Chez M. Bigaud, rue Saint-Fiacre, 3. ACTES DE SOCIÉTÉ. CHANGEMENT DE GÉRANT. Par acte notarié du 1<sup>er</sup> juin 1832, par suite de la démission du

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES du mardi 12 juin 1832.

ODINOT, M<sup>d</sup> de vin. Syndicat, 9 MOINE U, M<sup>d</sup> de vin. Clôture, 9 GRANGE ET, couteiler. Id. 9 BELLU, entrep. de charpente. Concordat, 9 FEUILLET, entrep. de bâtim. Répartition, 11 MOULEAU, anc. en limonadier. Clôture, 2 POTTIER-DEMANCOYRE, Fabr. de potte-

viés. Dernière répartition. JEANIN, limonadier. Syndicat, 3 PIAT, M<sup>d</sup> de vin. Remise à huitaine, 3

CLOTURE DES AFFIRMATIONS dans les faillites ci-après:

BRISSARD, M<sup>d</sup> bonnetier, le 13 juin 11 MOUROULT, le 14 10 BERNAGE, distillateur, le 14 10 ESNAULT et femme, le 19 11 REGNOULT-DUPRÉ, négociant, agent d'affaires, le 20 11

PRODUCTION DES TITRES dans les faillites ci-après:

DEBEAUMONT, agent de change, le 20 juin 1 DEBUISSON, peintre-vitrier, le 20 1 CHASTAN et COLLIGNON, nés, le 19 11 POINSON, M<sup>d</sup> de vin, le 21 9 GELLÉE, limonadier, le 21 9

VALANTIN-MERLIN, nourrisseur à Monceaux, avenue des Chasseurs, 7, chez M. Charles, à Monceaux. CALI, M<sup>e</sup> de métaux, rue de Chaillot, 17. Chez M. Hémin, rue Pastourelle, 7. BELORME, négociant en vins et agent d'affaires, rue et île Saint-Louis, 96. Chez M. Lebret, rue et île Saint-Louis, 51. BÉMONI, M<sup>e</sup> de vin, barrière de Cliehy. Chez M. Bigaud, rue Saint-Fiacre, 3.